ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 79752

Texte de la question

M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur les missions du service des achats de l'État (SAE). Le décret du 17 mars 2009 instituant le SAE précise qu'il "s'assure que les achats de l'État sont effectués dans les conditions économiques les plus avantageuses, respectent les objectifs de développement durable et de développement social et sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique ". Or, dans les faits, le principe de massification sonne la fin des appels d'offres à l'échelon régional, ce qui aboutit de fait à écarter les PME puisqu'elles n'ont pas la capacité de livrer de tels volumes sur tout le territoire. Par ailleurs, sur le marché de l'équipement de bureau (papeterie, fourniture de bureau, bureautique, informatique et mobilier de bureau), un grand nombre d'entreprises estiment que la centralisation des achats est une aberration économique. En effet, les entreprises locales et régionales offrent déjà un service de proximité, des prix compétitifs et une réactivité appréciés par les clients soucieux de maintenir une compétence locale. Elles sont un élément moteur de la vie économique et sociale d'un département ou une région. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de mettre un terme à cette pratique anticoncurrentielle qui risque de se traduire par des pertes d'emploi massives en fragilisant de nombreuses petites et moyennes entreprises locales.

Texte de la réponse

L'article 31 du code des marchés publics permet aux collectivités publiques de se dispenser des procédures de publicité et de mise en concurrence en recourant à une centrale d'achats, pour autant que cette dernière soit soumise, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005. L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est tenue d'appliquer les règles du code des marchés publics. Elle procède donc à une mise en concurrence pour ses propres approvisionnements ainsi que pour ceux qu'elle réalise dans l'exercice de sa mission de centrale d'achats. Elle doit, en outre, allotir les procédures de passation de ses marchés en application de l'article 10 du code des marchés publics. Le service des achats de l'État (SAE) est également soumis au code des marchés publics, et doit donc allotir les procédures de passation de ses marchés. Le II de l'article 2 du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 prévoit qu'il s'assure que les achats de l'État « sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises ». Il est important de souligner que l'action du SAE ne peut pas se résumer à la massification nationale des achats, qui n'aurait aucun sens dans de nombreux domaines d'achats. Tel est le cas des prestations immobilières où la proximité est un élément clé de l'efficacité. La massification au niveau national n'a d'intérêt que lorsque l'offre est elle-même déjà concentrée, au niveau national ou international. Tel est le cas du matériel informatique ou de la téléphonie, par exemple. La mission du SAE est de rechercher des gains économiques par la professionnalisation des acheteurs, au niveau local ou au niveau national. La professionnalisation inclut naturellement la prise en compte de tous les objectifs assignés à ce service : recherche de gains économiques, prise en compte des objectifs de développement durable et accès

des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique. Il est également nécessaire d'insister sur le fait que dans un grand nombre de secteurs les PME sont les principaux fournisseurs de l'État, et le resteront. Ainsi, et bien que le code des marchés publics n'en fasse nullement une obligation, le SAE examine, à l'occasion de chacun de ses marchés, si l'allotissement régional ne doit pas être privilégié, dès lors que des PME sont en situation de faire des offres économiquement plus avantageuses et que cela correspond au besoin fonctionnel des services. Tel est déjà le cas de plusieurs marchés existants ou en préparation, par exemple dans les secteurs suivants : le nettoyage des locaux, la maintenance des ascenseurs, l'entretien des appareils de chauffage et de climatisation, les contrôles réglementaires des bâtiments, le fuel domestique, le gardiennage. Tel devrait être le cas, d'une façon générale, des marchés de prestations immobilières, où la proximité est une condition indispensable de bonne réalisation de la prestation. La démarche de globalisation de l'achat public, notamment par le recours aux centrales d'achat, ne vise donc pas à exclure les petites et moyennes entreprises de l'accès à la commande publique. L'UGAP, par exemple, se fournit elle-même auprès de PME, qui représentent environ 70 % des titulaires de ses marchés et 25 % en valeur du total de ses achats en 2008. Les PME peuvent en effet soumissionner aux procédures de mise en concurrence lancées par l'UGAP, seules ou sous la forme de groupements d'entreprises. Le mécanisme de la sous-traitance leur est également ouvert. Dans le cas de la maintenance des véhicules, par exemple, l'État utilise un marché de l'UGAP, lequel s'appuie sur un réseau de plus de mille cinq cents concessionnaires et garages indépendants. Dans le cas des prestations informatiques, l'allotissement n'est pas géographique, mais technique, les PME intervenant d'ores et déjà sur des créneaux spécialisés. En mai 2008, l'UGAP a signé le pacte PME dont l'objectif est de faciliter les relations entre les grands comptes (publics et privés) et les PME innovantes, afin d'augmenter le chiffre d'affaires des meilleures PME innovantes et de faciliter l'émergence de nouvelles entreprises de stature mondiale. En revanche, il n'est pas possible, en l'état actuel du droit, de fixer des quotas de PME dans les procédures de marchés publics car une telle mesure serait contraire aux principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès à la commande publique.

Données clés

Auteur : M. Thierry Benoit
Circonscription : Ille-et-Vilaine (6e circonscription) - Nouveau Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 79752
Rubrique : Marchés publics
Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juin 2010, page 5964
Réponse publiée le : 13 juillet 2010, page 7878